



ARRETE MUNICIPAL N° 00005/2023/AM/CUK/SG/DTC/STVU

Portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de trois (03) tonnes et autres engins poids lourds à l'intérieur de la ville de Kribi, et de leur stationnement sur l'autoroute KRIBI-LOLABE.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KRIBI.

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi N°2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'Urbanisme au Cameroun ;
- Vu La Loi N°2009/019 du 15 Décembre 2019 portant fiscalité locale et les modificatifs subséquents;
- Vu La Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu Le Décret N°2008/024 du 17 Janvier 2008, portant création de la Communauté Urbaine de Kribi ;
- Vu Le Décret N°2008/0740/PM du 23 Avril 2008 fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme ;
- Vu Le Décret N°2015/4209/PM du 24 Novembre 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'état au Communes ou aux Communautés Urbaines en matière d'Organisation et de Gestion des Transports Publics Urbains ;
- Vu Le Décret N°2018/190 du 02 Mars 2018 complétant certaines dispositions du Décret n°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N°2018/191 du 02 Mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

- Vu L'ARRÊTÉ Municipal N°00001/2019/AM/CUK/SG/DTT portant création d'un COMITÉ AD-HOC chargé de l'Organisation et de la Gestion des Transports Publics Urbains dans la Ville de Kribi ;
- Vu L'ARRÊTÉ N°000095/A/MINDDEVEL du 03 Mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjoints au Maire de la Ville à l'issue du scrutin du 09 février 2020 dans la Communauté Urbaine de Kribi, Département de l'Océan, Région du Sud ;
- Vu La Lettre N° 10743/L/MINTP/SG/DGLT/DETROA10 du 24 Novembre 2022 instruisant le Maire de la Ville de Kribi la prise des mesures pour Contraindre les transporteurs à ne pas stationner les camions sur les Bretelles autoroutières, ainsi que le long de l'autoroute ;
- Considérant le trafic intense et la dégradation des chaussées causées par les charges des engins lourds,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des populations de la ville de Kribi,
- Considérant la nécessité de préserver le patrimoine autoroutier de l'Etat,
- Considérant la nécessité de garantir l'ordre public.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour compter de la date signature du présent Arrêté, il est formellement interdit aux véhicules dont le poids total autorisé est supérieur ou égal à trois (03) tonnes et autres engins lourds, de circuler à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Kribi.

Article 2 : La circulation des engins cités à l'article 1^{er} est systématiquement orientée sur l'autoroute Kribi-LOLABE.

Article 3 : Le stationnement desdits engins pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises est strictement interdit sur les rues et trottoirs de la ville, y compris sur les bretelles autoroutières de la nationale RN7.

Article 4 : (1) Le stationnement des engins sus évoqués sur les trottoirs, ainsi que le long de l'autoroute Kribi-LOLABE est formellement interdit.

(2) Tout stationnement d'engins lourds est dirigé sur l'aire de stationnement situé au PK 30.

Article 5 : (1) Tout contrevenant aux présentes dispositions sera poursuivi et sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Des plaques indicatrices seront apposées dans l'ensemble de la ville de Kribi y compris aux agglomérations de l'autoroute Kribi-LOLABE.

(3) Cette mesure est prise à titre conservatoire en attendant l'élaboration des plans de déplacements urbains et péri-urbains par les Services compétents de la Communauté Urbaine de Kribi et la Délégation Départementale des Transports de l'Océan.

Article 6 : Le Maire de la Ville de Kribi se fera assister par les Autorités Administratives et les Forces de Maintien de l'Ordre pour l'application du présent Arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Kribi, le... **26 JAN 2023**

Ampliations :

- ✓ MINDEVELYDE
- ✓ MINTP YDE
- ✓ MINTRANSPORTS YDE
- ✓ GRS EBWA
- ✓ PREFET O
- ✓ DG PAK
- ✓ TRIBUNAUX KBI
- ✓ CHEF SECT/DOUANES O
- ✓ S-PREFET KBI¹ ET 2^e
- ✓ CO-COM KBI
- ✓ COM-CENTRAL KBI
- ✓ DD MINDEVEL O
- ✓ DD TRANSP O
- ✓ MAIRE CAK1/ CAK2
- ✓ SG CUK
- ✓ CFS CUK
- ✓ RM CUK
- ✓ CAB MV/ CUK
- ✓ DTC CUK
- ✓ DUPE CUK
- ✓ C/STVU/ CUK
- ✓ ARCHIVES CHRONOS

LE MAIRE DE LA VILLE DE KRIBI



GUY EMMANUEL SABIKANDA